

Positions des ARE en matière de la répartition du RRSE HBC principal et du RRSE HBC additionnel – Motion de Royal Trust sur la répartition des fonds RRSE aux participants au RRSE

Contexte

Le 13 février 2026, la société Royal Trust Corporation of Canada (« Royal Trust ») a déposé un avis de motion (la « Motion RT ») afin d'obtenir des directives sur douze questions portant sur quatre régimes compensatoires (« RC ») se rapportant aux différents régimes de retraite supplémentaires d'employé (« RRSE ») établis pour le bénéfice des employés cadres de 1242939 B.C. ULC, anciennement désigné sous le nom de la Société de la Baie d'Hudson/Hudson's Bay Company (la « Société »). L'audience de la motion RT est actuellement prévue pour le 25 septembre 2026.

Dans le cadre de sa motion, Royal Trust a posé douze questions sur lesquelles elle demandait des conseils et des directives du Tribunal, pour lui permettre de procéder à la répartition de l'actif dans les RC liés aux différents RRSE HBC.

La plupart de ces questions portent sur la répartition de l'actif dans deux RC : le RC HBC principal et le RC HBC additionnel. En consultation avec la Société, le Contrôleur et Royal Trust, les Avocats des représentants des employés (« ARE ») ont formulé des réponses à ces questions fondées sur les éléments de preuve et le droit, et la Société est en grande partie alignée avec ces réponses. En sa qualité de syndic, Royal Trust ne prend aucune position sur ces questions. Ces questions seront abordées par le Tribunal **le 25 septembre 2026**.

Il y a une série de questions se rapportant à l'existence de certains billets à ordre, notamment la question portant sur l'exécution ou la non-exécution desdits billets. Il est attendu que cette série de questions soit contestée par la Société et les ARE. Une autre date sera fixée pour traiter cette série de questions.

Position des ARE en matière des questions du 25 septembre

Les positions des ARE sur les questions en lien avec le RC HBC principal et le RC HBC additionnel sont énoncées dans son factum (document contenant les prétentions, les arguments et les conclusions recherchées) disponible dans ce site web sous la rubrique des Documents complémentaires/Related Documents, à droite. Ces arguments se résument ainsi :

Le RC HBC principal et le régime RRSE HBC principal

Le RC HBC principal est le compte en fiducie chez Royal Trust dans lequel les fonds utilisés pour le paiement de prestations au titre du régime RRSE HBC principal sont détenus depuis janvier 2006.

Le régime RRSE HBC principal est le régime qui décrit, entre autres, les prestations à verser aux participants au régime.

Historiquement, les montants payés en prestation aux participants au régime RRSE HBC principal ont été déboursés du RC HBC principal pour les avantages accumulés entre 1999 et 2005. Historiquement, les prestations des participants au régime RRSE HBC principal ont été versées directement par la Société pour les avantages accumulés après 2005 (à l'exception des participants au RC HBC additionnel tel qu'il est décrit ci-dessous).

Le seul argent déposé sur le RC HBC principal se rapporte aux avantages accumulés entre 1999 et 2005, et l'accord de fiducie qui a établi ce RC tient compte de ce fait, de même pour les états financiers du compte.

Royal Trust a soulevé la question de savoir si la répartition de l'actif du RC HBC principal doit être calculée sur la base de tout le service accumulé par les participants au RRSE principal, ou uniquement sur la base du service accumulé jusqu'au 10 novembre 2005. Cette question se rapporte à la destination de l'argent dans le RC HBC principal. Les ARE ont examiné les états financiers, l'accord de fiducie régissant le RC HBC principal, la pratique des parties en versant les prestations et la loi régissant les régimes et les fiducies. Les ARE ont conclu que l'argent déposé sur le RC HBC se rapporte aux avantages accumulés par les participants entre 1999 et 2005 seulement. Par conséquent, les ARE prennent la position que l'argent dans le RC HBC principal doit être utilisé pour payer les participants pour les avantages accumulés entre 1999 et 2005 seulement.

Calendrier de la répartition de l'actif du RC HBC en lien avec l'excédent RRA

Les déboursements du RC HBC principal associé au RRSE HBC principal sont soumis à une compensation selon laquelle tout montant de l'excédent du régime de retraite agréé de la Baie d'Hudson (le « Régime de retraite agréé » ou le « RRA ») perçu par un participant au RRSE principal doit être compensé par l'argent que le participant au RRSE principal aurait reçu du RRSE HBC principal. Conformément aux dispositions du régime RRSE HBC principal, tout montant non-déboursé du RC HBC principal en raison de cette compensation serait retourné à la Société, aux termes du régime RRSE HBC principal.

Pour donner effet à ces dispositions dans le régime RRSE HBC principal, il serait nécessaire, dans le cours normal des opérations, que les participants au RRSE

principal attendent jusqu'à ce que l'excédent RRA soit déterminé avant de pouvoir percevoir un paiement du RC HBC principal.

Les ARE n'estiment pas que les participants au RRSE principal doivent attendre que l'excédent RRA soit déterminé de façon définitive avant de recevoir leur part de la répartition de l'actif du RC HBC principal.

Les ARE proposent que l'argent soit versé aux participants au RRSE principal en droit de recevoir de l'argent du RC HBC principal et du RC HBC additionnel avant que la question de l'excédent RRA ne soit tranchée.

Pour ce faire, les ARE proposent qu'aucun argent de l'excédent RRA ne soit versé aux participants au RRSE principal en droit de recevoir des paiements de ces RC jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue et qu'un montant ait été défini en guise de compensation, et que ledit montant soit versé à la Société, comme cela aurait été le cas dans le cours normal des opérations.

RC HBC additionnel

Il y a un RC HBC additionnel assorti de son propre accord de fiducie (l' « Accord de fiducie additionnel »). Cet accord de fiducie additionnel stipule que deux cadres sont les bénéficiaires de la fiducie. Cet accord de fiducie additionnel a été établi au titre des contrats individuels de travail négociés avec les deux cadres, en prévoyant cette valeur supplémentaire à leurs avantages au titre du RRSE HBC principal.

Le RC HBC additionnel prévoit une valeur pour ces deux cadres en ce qui a trait aux avantages qu'ils ont acquis, notamment entre 2005 et 2008, et entre 2005 et 2010 respectivement.

Les ARE prennent la position que l'argent dans le RC HBC additionnel doit être utilisé aux fins définies dans l'accord de fiducie additionnel et que cet argent est censé fournir une valeur supplémentaire à ces deux cadres uniquement, en lien avec leurs avantages au titre du régime RRSE HBC principal.

Autres questions posées par Royal Trust

Les ARE prennent la position que les autres questions posées par Royal Trust au sujet des hypothèses actuarielles à utiliser aux fins des calculs des droits des participants, et les paiements des deux RC dont il est question, doivent être réglées sur la base des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires.

Questions qui ne seront pas entendues le 25 septembre 2026

Il y a une série de questions qui ne seront pas entendues lors de l'audience du 25 septembre 2026. Ces questions portent sur des billets à ordre requis par la Société, que Royal Trust doit émettre, en faveur de la Société, aux termes de deux autres arrangements de retraite de cadres. Les deux autres arrangements sont l'arrangement d'allocation de retraite pour les cadres avec un service remontant au-delà de 1999, et le RRSE Woodwards qui s'applique aux cadres de Woodwards et de Zellers.

La question principale au sujet de ces billets à ordre est de savoir si la Société doit être capable d'insister pour que ces billets soient exécutés, de sorte que l'avoir restant éventuel dans les comptes de ces deux régimes, y compris les remboursements d'impôt de l'ARC, se verse à la Société et non aux participants à ces deux arrangements.

Les ARE prennent la position que la Société ne doit pas être capable d'insister pour que les billets à ordre soient exécutés, et que l'avoir restant éventuel dans les deux arrangements doit être utilisé au bénéfice des participants respectifs.

Les ARE s'attendent à ce que la Société conteste ces questions lors d'une audience ultérieure.

La position des ARE sur chaque question posée par Royal Trust

La position des ARE sur chacune des questions posées par Royal Trust est résumée dans le tableau dans les pages qui suivent et discutée en plus de détails dans notre factum.

Question :	Question(s) de suivi	Réponse des ARE
1. Est-ce que des répartitions provisoires peuvent être effectuées à partir du RC HBC principal avant la décision finale quant aux montants (s'il y en a) de l'excédent du régime de retraite auxquels ont droit les participants au RRSE principal, en supposant que les recouvrements de trop-perçu consécutifs (s'il y a lieu) soient déduits des répartitions de liquidation de l'excédent du régime de retraite, s'il y en a, à chaque participant au RRSE principal?	Si la réponse à cette question 1 est « non » : Est-ce que des répartitions provisoires peuvent être effectuées à partir du RC HBC principal avant la décision finale quant aux montants (s'il y en a) de l'excédent du régime de retraite auxquels ont droit les participants au RRSE principal, sur une autre base, et dans l'affirmative, sur quelle base? <i>Si la réponse à la question de suivi ci-dessus est également « non », de sorte qu'aucune répartition provisoire ne puisse pas être effectuée à partir du RC HBC principal avant la décision finale quant aux montants (s'il y en a) de l'excédent du régime de retraite auxquels ont droit les participants au RRSE principal, le Syndic demande toujours que le Tribunal réponde aux questions restantes dans la série parce que ces questions appellent des réponses, quel que soit le calendrier des répartitions du RC HBC principal.</i>	Oui, et par conséquent il n'est pas nécessaire de répondre à la question de suivi. Les parties prévoient être en mesure de proposer un mécanisme visant à protéger tout intérêt de la Société en lien avec l'Art. 7.08 du régime RRSE HBC principal, et l'intérêt réversif dans l'excédent de l'actif aux termes de l'Art. 7.07 au moyen d'une ordonnance du Tribunal et/ou de lettres d'engagement exécutées par les participants au RRSE principal qui assureront que les calculs appropriés sont effectués et que tout montant dû à la Société est déboursé de la répartition de l'excédent du régime de retraite agréé des participants au RRSE principal.

1(A) Y-aurait-il un excédent de l'actif en lien avec le RC HBC principal (que l'on considère ou non les répartitions de l'excédent en lien avec le régime de retraite) à l'encontre duquel, au titre des dispositions de l'Article 7.07 du régime RRSE HBC principal et de l'Article 8.3 de l'accord de fiducie, la Société pourrait réclamer un intérêt réversif? Dans l'affirmative, quel serait l'intérêt réversif de la Société dans tout excédent de l'actif en lien avec le RC HBC principal?		Oui, il pourrait y avoir un excédent de l'actif à l'encontre duquel la Société pourrait réclamer un intérêt réversif, cependant la détermination dudit intérêt réversif est tributaire des calculs effectués par l'actuaire en suivant les directives du Tribunal.
2. Le dédit de chaque participant au RRSE principal doit-il se limiter aux avantages accumulés avant le 10 novembre 2005?	Si la réponse à cette question 2 est « non » : Le dédit de chaque participant au RRSE principal doit-il être calculé sur la base des avantages accumulés jusqu'à la date de fermeture du RC HBC principal?	Nous croyons que cette question vise à préciser si la destination de l'actif du RC HBC principal doit se limiter aux avantages accumulés avant le 10 novembre 2005. Si c'est effectivement le cas, la réponse est oui. Cependant, le dédit en soi (qui englobe toutes les obligations du RRSE principal à l'égard de ses participants) doit être calculé comme le régime l'exige. Le paiement à chaque participant au RRSE principal doit se limiter aux avantages accumulés jusqu'au 10 novembre 2005 et doit se verser uniquement aux participants au RRSE principal ayant des avantages accumulés jusqu'au 10 novembre 2005.

Question :	Question(s) de suivi	Réponse des ARE
3. La date de fermeture du RRSE HBC est-elle le 26 mars 2025?	Si la réponse à cette question 3 est « non » : Quelle est la date de fermeture du RRSE HBC?	Non. La date de fermeture est le 7 mars 2025.
4. Le Syndic et Mercer peuvent-ils présumer qu'il n'y a pas de texte de régime du RRSE HBC additionnel?	Si la réponse à cette question 4 est « non » : Quelles démarches supplémentaires le Syndic doit-il prendre afin d'obtenir un texte de régime, ou de quelles dispositions du texte de régime du RRSE HBC additionnel le Syndic doit-il supposer l'existence?	Oui. Il n'y a pas de texte de régime du RRSE HBC additionnel.
5. Les prestations payables aux participants au RRSE additionnel, y compris tout dédit, sont-elles établies conformément aux dispositions du régime RRSE HBC principal?	Si la réponse à cette question 5 est « non » : Sur quelle base les prestations payables aux participants au RRSE additionnel sont-elles établies?	Oui, les montants auxquels les participants au RRSE additionnel ont droit doivent être établis conformément aux dispositions du RRSE HBC principal.
6. Les participants au RRSE additionnel ont-ils droit à une valeur au-delà de celle prévue par le RC HBC principal, fournie au moyen du RC HBC additionnel?		Oui, le RC HBC additionnel est censé fournir une valeur additionnelle aux participants au RRSE additionnel. À ce titre, reportez-vous également à la réponse à la Question 9 ci-dessous.

Question :	Question(s) de suivi	Réponse des ARE
7. Les participants au RRSE additionnel doivent-ils avoir une priorité d'accès au fonds fiduciaire du RC HBC additionnel?	Si la réponse à cette question 7 est « non » : Le fonds fiduciaire du RC HBC additionnel doit-il être considéré comme faisant un seul fonds avec le fonds fiduciaire du RC HBC principal aux fins du règlement des paiements de résiliation aux participants au RRSE principal et aux participants au RRSE additionnel?	Oui, les participants au RRSE additionnel ont une priorité d'accès à l'actif dans le RC HBC additionnel. À ce titre, reportez-vous également à la réponse à la question 9 ci-dessous.
8. Si le Tribunal décide que les participants au RRSE additionnel ont une priorité d'accès au fonds fiduciaire du RC HBC additionnel (c-à-d, si la réponse à la question 7 est « oui »), est-ce qu'une méthodologie pour la répartition de l'actif restant du RC HBC additionnel doit comprendre uniquement le dédit des participants au RRSE additionnel?	Si la réponse à cette question 8 est « oui » : Le dédit des participants au RRSE additionnel utilisé dans les calculs de la répartition du RC HBC principal et du RC HBC additionnel doit-il viser tous les avantages accumulés au titre du RRSE HBC principal (c-à-d, les prestations payées au titre du RC HBC additionnel ne devraient pas être exclues quand il est question de déterminer la répartition de l'actif du RC HBC principal, et vice versa)?	Oui, l'actif restant du RC HBC additionnel doit être réparti uniquement sur la base du dédit des participants au RRSE additionnel et doit se verser uniquement aux participants au RRSE additionnel. Conformément aux réponses proposées aux questions 2, 6 et 7 ci-dessus, le dédit des participants au RRSE additionnel doit être calculé en tenant compte des avantages accumulés jusqu'au 10 novembre 2005 en lien avec le RC HBC principal, et en tenant compte des avantages accumulés après le 10 novembre 2005 en lien avec le RC HBC additionnel.

Question :	Question(s) de suivi	Réponse proposée
9. Le montant cumulé payable à un participant au RRSE additionnel du RC HBC principal <u>et</u> du RC HBC additionnel doit-il se limiter à 100% de son dédit?	Si la réponse à cette question 9 est « oui » : Si le montant cumulé payable à un participant au RRSE additionnel du RC HBC principal <u>et</u> du RC HBC additionnel est supérieur à 100% du dédit du participant au RRSE additionnel, le paiement de résiliation au participant au RRSE additionnel à partir du fonds fiduciaire du RC HBC principal doit-il être réduit pour assurer que le montant cumulé payable du participant au RRSE additionnel du RC HBC principal <u>et</u> du RC HBC additionnel n'est pas supérieur à son dédit? L'excédent restant dans le fonds fiduciaire du RC HBC principal après l'application des réductions des montants payables au(x) participant(s) au RRSE additionnel à partir du fonds fiduciaire du RC HBC principal doit-il être réparti parmi les autres participants au RC HBC principal sur la base d'un calcul au <i>prorata</i> de leur dédit?	S'il y a lieu, cette question pourrait être abordée séparément à une date future, après que l'Actuaire aura effectué les calculs conformément aux directives du Tribunal. Bien qu'il ait été convenu que les participants au RRSE additionnel n'ont aucun droit au-delà de 100% de leur dédit, il peut y avoir des différends en ce qui a trait aux calculs appropriés du dédit et à l'interaction d'un excédent dans une fiducie avec un déficit dans une autre. Ces différends éventuels au sujet de l'interprétation des accords de fiducie et du régime RRSE HBC principal pourraient se produire ou non, et l'examen de ces questions devrait être remis à plus tard en attendant le calcul des droits des participants au RRSE additionnel au titre du RC HBC principal et du RC HBC additionnel, et les questions devraient être tranchées seulement dans la mesure du nécessaire. Afin de protéger les intérêts potentiels de la Société dans le cas de tout excédent, l'Ordonnance devrait stipuler que l'actif dans le RC HBC additionnel ne peut pas être réparti à moins que (a) il n'y ait pas d'excédent, (b) une entente soit négociée entre la Société et les participants au RRSE additionnel en ce qui a trait aux excédents; ou (c) le Tribunal émette une ordonnance ultérieure après s'être saisi de la Question 9.

Question :	Question(s) de suivi	Réponse proposée
10 La méthodologie énoncée à l'alinéa 172¹ doit-elle être utilisée pour calculer le dédit au titre du régime RRSE HBC principal?	Si la réponse à cette question 10 est « non » : Quelle méthodologie doit être utilisée afin de calculer le dédit au titre du régime RRSE HBC principal?	Oui.
11 Les hypothèses actuarielles en lien avec la Recommandation ICA devraient-elles être utilisées pour effectuer le calcul de conversion pour chaque régime de retraite à cotisation déterminée (DC Active) et régime de retraite à participation différée au RRSE principal en déterminant le régime à prestations de base avec déduction et le RAA avec déduction?	Si la réponse à cette question 11 est « non » : Quelle méthodologie doit être utilisée afin d'effectuer le calcul de conversion pour chaque DC Active et Régime de retraite à participation différée au RRSE principal en déterminant le régime à prestations de base avec déduction? Quelle méthodologie doit être utilisée afin d'effectuer le calcul de conversion pour chaque DC Active et Régime de retraite à participation différée au RRSE principal en déterminant le RAA avec déduction?	Oui.
12 Les prêts RAA en cours et les prêts Zellers devraient-ils être remboursés à partir des fonds fiduciaires disponibles dans le RC RAA HBC et le RC Zellers, respectivement?	C'est une question seuil en ce qui se rapporte au RC RAA et au RC Zellers vu que les fonds qui restent dans chacun des fonds fiduciaires applicables sont insuffisants pour effectuer d'autres répartitions aux participants auxdits RC si ces prêts sont remboursés à HBC.	Cette question sera abordée séparément.

Autres questions		
A. La méthodologie de répartition des coûts proposée telle que précisée à l'alinéa 189² doit-elle être adoptée?	Si la réponse à cette question 13 est « non », quelle méthodologie devrait être adoptée?	Oui.
B. Les actifs en excédent qui restent dans les fonds fiduciaires peuvent-ils être versés à la Société?		Oui, mais seulement après avoir réglé définitivement la question de l'excédent de régime de retraite.
C. RT devrait-elle être obligée de remettre à la Société un billet à ordre signé en lien avec le prêt RAA du 27 février 2025 et le prêt Zellers du 27 février 2025?		Cette question sera abordée séparément.

1 Alinéa 172 : À l'Article 2.39, le régime RRSE HBC principal définit comme suit la méthodologie à utiliser afin de calculer le dédit, en supposant que la date de fermeture du RRSE HBC est le mois de mars 2025 : (i) Les emplois de tous les participants au RRSE principal sont réputés avoir pris fin à la date de fermeture du régime RRSE HBC principal; (ii) La valeur de rachat des principaux avantages RRSE HBC de chaque participant au RRSE principal est calculée conformément aux procédures définies dans l'Article 3500 – Valeurs de rachat de régime des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (la « **Recommandation ICA** ») applicable pour mars 2025; et (iii) Les taux d'intérêt à utiliser pour déterminer la valeur de rachat sont la moitié de l'intérêt assumé au titre de la Recommandation ICA (à savoir 1,80% par an pour les 10 premières années et 2,25% par an par la suite).

2 Alinéa 189 : Suite à la directive de HBC de liquider le RC HBC, le Syndic a encouru des frais et débours juridiques et actuariels en lien avec la gestion et la liquidation du RC HBC (les « **Coûts** »). Au titre de l'Article 7.6 de chaque accord de fiducie de RC, le Syndic est autorisé à rembourser les Coûts à partir de chacun des fonds fiduciaires RC HBC. Lorsque des frais et des débours sont encourus par le Syndic en lien avec un RC HBC particulier, le Syndic propose de récupérer ces coûts à partir du fonds fiduciaire RC HBC applicable, alors que les coûts se rapportant aux activités générales en lien avec tous les RC HBC seront répartis proportionnellement entre tous les quatre fonds

fiduciaires RC HBC en fonction du montant de l'actif dans les différents fonds fiduciaires RC HBC (impôt remboursable compris). (La « **Méthodologie de répartition des coûts proposée** »).